

Autorisations d'exploitation et Déclarations  
d'Utilité Publique de dérivation des eaux et  
d'instauration des périmètres de protection  
des puits de « Montet » et « Chambon »

\*\*\*

Déols (Indre. 36)

## **Pièce 3 : Réponses à l'Avis de l'Autorité Environnementale concernant les prélèvements d'eau potable à partir des puits de « Montet » et de « Chambon » sur la commune de Déols (36)**



REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	Réponses à l'avis de l'AE
C.MENARD	Nombre de pages	8
	Diffusion le	11/02/2015





**Châteauroux Métropole**  
**DGA Environnement et Espace Public**  
**Service Eau-Assainissement**  
**Hôtel de Ville**  
**CS 80509**  
**36012 Châteauroux Cedex**

Interlocuteur :

M. Stéphane RAVEAU  
Ingénieur, Service Eau-Assainissement  
Tél : 02 36 90 50 48  
Mail : [stephane.raveau@chateauroux-metropole.fr](mailto:stephane.raveau@chateauroux-metropole.fr)



**Utilities Performance**  
26 rue du Pont Cotelle  
45 100 Orléans

Interlocuteur :

Mme Camille MENARD  
Mail : [c.menard@utilities-performance.com](mailto:c.menard@utilities-performance.com)  
Tél : 02 38 45 42 42



*Fondateurs de Up*

## Sommaire

---

<b>1. PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS SUITE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
2.1. Observation 1 .....	4
2.2. Observation 2 : .....	5
2.3. Observation 3 : .....	5
2.4. Observation 4 : .....	7
2.5. Observation 5 : .....	8

## 1. PRÉAMBULE

---

La présente note fait suite à l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 28 janvier 2015 et apporte les réponses du pétitionnaire, Châteauroux Métropole, aux remarques formulés dans cet avis.

Afin de permettre une lecture aisée de ce mémoire, des extraits de l'Avis de l'Autorité Environnementale, qui nécessitent des précisions de la part du porteur du projet, sont cités suivis des réponses apportées.

## 2. COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS SUITE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

---

### 2.1. Observation 1

#### **Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale (dernier alinéa de la page 2 l'avis AE) :**

*« Concernant la prise en compte des documents d'urbanisme, l'étude d'impact argumente à juste titre (p. 206-207) la compatibilité du projet avec le plan d'occupation des sols (POS) de Déols. La démarche de révision de ce POS en plan local d'urbanisme (PLU), qui est actuellement engagée, aurait pu être mentionnée ».*

#### **Réponse apportée par Châteauroux Métropole :**

La commune de Déols s'est engagée depuis dix ans à instaurer un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette démarche non totalement aboutie, mais arrêtée par le Conseil Municipal de Déols le 10 juillet 2015, puis par le Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole le 5 octobre 2015 par suite des derniers transferts de compétence, vient de faire l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale du 14 janvier 2016. L'enquête publique afférente à ce PLU interviendra donc postérieurement à celle des captages.

Ce projet de PLU n'est pas en contradiction avec la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres (DUP) de protection des deux puits d'alimentation en eau potable exploités par Châteauroux Métropole, pour plusieurs raisons :

- depuis 2009, l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 relatif aux captages était annexé au POS en vigueur de Déols,
- ce même arrêté a été pris en compte dans les réflexions du PLU de Déols,
- en vertu du transfert de la compétence urbanisme à Châteauroux Métropole, c'est désormais la même collectivité qui gère les 2 dossiers,
- les périmètres de protection actuellement proposés en 2015 correspondent à ceux préconisés par l'hydrogéologue dans son avis de 2000 et dans l'arrêté de DUP de 2008.

## 2.2. Observation 2 :

### **Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale (2 derniers alinéas page 3 de l'avis AE) :**

*« La qualité de l'eau puisée dans les captages de Montet et de Chambon est correctement décrite. L'étude d'impact (p.45 et s.) met en évidence une eau brute conforme aux valeurs réglementaires sauf pour les paramètres bactériologiques (ce qui nécessite un traitement par chloration). La teneur en nitrates mesurée sur les deux points de captage dans les dernières années est proche des limites de qualité (env. 48 mg/l) mesurés en mars 2015 pour une valeur limite de 50 mg/l). »*

### **Réponse apportée par Châteauroux Métropole :**

Afin de maîtriser les apports de nitrates d'origine agricole et rester en dessous de la limite de qualité des eaux de 50 mg/l, CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE finance depuis 2004 un suivi agronomique qui couvre les deux-tiers de la surface agricole utile (cf. paragraphe 3.6.4) incluse dans le périmètre de protection éloignée.

Pour information, le nombre de jours de non-conformité « nitrates » a ainsi considérablement diminué et depuis fin 2010, aucun dépassement de la limite de qualité n'a été constaté.

## 2.3. Observation 3 :

### **Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale (1<sup>er</sup> alinéa page 6 de l'avis AE) :**

*« Effets cumulés :*

*Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus dans l'aire d'étude sont décrits de manière assez succincte dans l'étude d'impact (p. 202-202). Il aurait été souhaitable que le dossier présente les caractéristiques principales des projets et leurs incidences potentielles sur l'eau et les sols, tout du moins pour les opérations prévues dans les bassins d'alimentation des captages. »*

### **Réponse apportée par Châteauroux Métropole :**

Le tableau de la page 202 de l'étude d'impact recense les opérations réalisées ces dernières années dans un périmètre élargi autour des captages. La plupart est situé hors du bassin d'alimentation et à fortiori hors des périmètres de protection :

- Le stand de tir envisagé par la Fédération Française de Tir à La Martinerie se situera en périmètre de protection éloignée, dans l'emprise de l'ancien terrain militaire qui a fait l'objet d'une opération de déminage,
- L'ICPE ESUS Recyclage installée en périmètre de protection éloignée des captages, procède au démontage manuel d'équipements électriques et à leur recyclage. Elle est régie par un arrêté de prescriptions qui prend en compte la protection des captages,
- Le lotissement des Coutures à Niherne se situe 12 km à l'ouest et à l'aval du BAC,
- L'aménagement du circuit des Tourneix à Saint-Maur, à 12 km au Sud-Ouest et aval du BAC est abandonné,
- L'ICPE de transit et traitement de ferrailles, ... à Châteauroux se situe au sud et à plus de 2 km à l'aval du BAC,
- Le projet de Parc Eolien de Vouillon, plutôt orienté vers le bassin versant de La Théols, se situe à plus de 8 km à l'Est du périmètre de protection éloignée des captages,
- Le complexe sportif St-Jean St-Jacques (gymnase raccordé au réseau d'assainissement collectif) est situé 3 à km au Sud-Ouest et à l'aval du BAC,

- Le lotissement Chemin des Caillaux à Châteauroux, à environ 1 km au sud-ouest du PPRa2 et à l'aval du BAC est raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- Le contournement du hameau de Varennes à St-Maur est situé 7km à l'ouest et aval du BAC,
- L'usine Barilla de fabrication de pains de mie, ICPE située en périmètre de protection éloignée à la zone industrielle de La Malterie à Montierchaume fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescription prenant en compte la protection des captages,
- Le lotissement de Marban à Déols, situé à 2 km à l'ouest et aval du BAC est raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- Le rejet d'eaux pluviales du bassin versant de la vallée Saint-Louis se situe en plein cœur de la ville de Châteauroux en aval et hors du BAC,
- Le SAGE Cher amont qui comprend les bassins versants des rivières Arnon et Théols et leurs affluents est très éloigné du BAC, et sans rapport avec le bassin versant de l'Indre,
- L'élargissement de la RD 920 : voir ci-dessous
- La ZAC de l'Ozans à Etrechet et Diors se situe immédiatement à l'Est du périmètre de protection éloignée des captages, et hors BAC. Il s'agit d'une zone industrielle de Haute Qualité Environnementale prenant en compte la protection des ressources en eau souterraines.

Dans la zone d'étude, plusieurs axes routiers sont présents. On y recense en particulier :

- L'autoroute, qui se trouve à environ 2,7 km au Nord –Nord-Ouest de la parcelle où se trouvent les deux puits, caractérisée par un trafic routier de 24 787 véhicules/jour en 2014 dont 21,5 % de poids lourds
- La RN151 et la RD 920 (appelée rocade est également) qui longent la parcelle sur laquelle se trouve les puits caractérisée par un trafic routier en 2011 de 15 040 véhicules/jour dont 10,2 % de poids lourds
- La D925, qui relie la ZI de la Martinerie à la D920.

Les travaux effectués depuis 2008 sont décrits ci-dessous :

- Afin de stopper les véhicules qui font des sorties de route et prévenir ainsi le risque de déversement de polluant dans le champ captant, un merlon de protection a été réalisé tout le long du périmètre de protection immédiat jouxtant la RD 920. Il vient en complément des aménagements mis en place tels que les caniveaux étanches, muret anti-basculement de camions, cuvette de rétention et de confinement des eaux pluviales polluées,
- Afin de limiter le risque d'infiltration d'eaux pluviales polluées issues de déversements accidentels survenus sur la RD920 et la RN 151 le bassin de rétention situé auprès du puits du Montet a été ré-étanchéifié par la Direction des Routes du Centre Ouest, et équipé d'un système de vidange siphonide permettant de retenir les hydrocarbures.
- L'élargissement de la RD 920 dans sa traversée du périmètre de protection B a été réalisé par le Conseil Départemental conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2008 : utilisation de matériaux nobles, absence d'affouillement, réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales hors-sol,
- Les tranchées de réfection de la canalisation de gaz longeant la rocade 920 ont été comblées avec des matériaux nobles dans toute la traversée du périmètre de protection B.

Ainsi, les travaux effectués ces dernières années relatifs aux infrastructures routières ont intégré toutes les préconisations stipulées dans l'arrêté de DUP des périmètres de protection de 2008.

## 2.4. Observation 4 :

### **Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale (milieu de page 5) :**

« L'étude d'impact (p. 213-214) évoque le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » 2010-2015 et conclut, avec des arguments pertinents, à la compatibilité du projet avec celui-ci. Bien que le nouveau SDAGE 2016-2021 n'ait été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne que le 18 novembre 2015 et publié le 20 décembre 2015 après le dépôt en préfecture du dossier, il aurait été souhaitable qu'elle étudie la compatibilité du projet avec la nouvelle version du SDAGE. »

### **Réponse apportée par Châteauroux Métropole :**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) relatif au projet est élaboré par l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne. Le SDAGE est un outil de planification qui fixe pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des différentes masses d'eaux.

L'ancien SDAGE a été défini pour la période 2010-2015. Le nouveau SDAGE concernant les années 2016 - 2021 a été officiellement adopté à la fin de l'année 2015. Il est dans la continuité du précédent.

La ressource sollicitée par ces captages correspond à l'aquifère des *Calcaires et marnes du Jurassique supérieur Berry Ouest* (code masse d'eau FRGG075).

Les orientations de ce SDAGE concernant le présent projet sont présentées ci-dessous :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes des bassins versants
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

La mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable concourt à la réalisation de certains points développés dans les orientations n°5, 6, 7 et 14.

La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » répond à l'objectif de *Protéger la santé en protégeant la ressource en eau*.

Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE.

## 2.5. Observation 5 :

### **Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale (conclusion page 6) :**

« Résumé non –technique

*L'étude d'impact comprend (p. 14-19) un résumé non-technique de bonne qualité.*

*Toutefois, bien qu'exposé dans le corps de l'étude d'impact, la présence du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » en bordure immédiate du champ captant aurait mérité d'être mentionnée dans le résumé non technique, de même que l'absence d'incidence négative du projet sur son état de conservation »*

### **Réponse apportée par Châteauroux Métropole :**

Plusieurs zones remarquables au sens de la réglementation en vigueur sont recensées dans la zone des périmètres de protection. Elles sont rappelées ci-dessous :

- ZNIEFF : Prairies humides du Montet et de Mousseaux, Prairies de la Vallée de l'Indre dans l'Agglomération castelroussine ;
- Zone Natura 2000 : Vallée de l'Indre.

La mise en place des périmètres de protection et certaines prescriptions vont dans le sens de la préservation de ces milieux, notamment en limitant les usages dans les emprises concernées.

De plus, suite à l'arrêté de 2008, Châteauroux Métropole, avec l'aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, s'est engagée dans un processus d'achat progressif des parcelles les plus sensibles des PPR (notamment le PPRa2 en zone NATURA 2000) de manière à sécuriser les usages sur ces parcelles (prairie, pâture extensive selon les parcelles). Le projet a donc une influence positive sur les zones naturelles et notamment la zone NATURA 2000 de la Vallée de l'Indre.

Toutes les études réalisées et présentées dans l'étude d'impact ont permis de mettre en évidence que l'exploitation des deux puits ne posait pas de problème aux écosystèmes. Le système alluvial et les écosystèmes associés actuels sont en effet adaptés à des variations cycliques du niveau piézométrique de la nappe alluviale, avec retour au niveau statique rapide après l'arrêt des pompages (qui ne sont en outre pas continus dans le temps).

Il est enfin à noter que les volumes demandés dans le présent dossier pour la DUP des périmètres de protection des deux captages ont été réduits de 30 % pour le débit annuel par rapport à ce qui a été autorisé en 2008.

**Compte-tenu de tous ces éléments, l'exploitation des deux captages n'a pas d'incidence négative sur l'état de conservation de la zone Natura 2000. Un développement détaillé est présenté dans le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (pièce 1).**